



**PRÉFET
DE LA DRÔME**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction Départementale des Territoires

SEFEN

Pôle Forêt

ddt-sefen-pf@drome.gouv.fr

Valence, le

21 OCT. 2020

Le Préfet

à

Mesdames et Messieurs les Maires de la Drôme
des communes à risque moyen et fort d'incendie de forêt

Objet : Contrôle des obligations légales de débroussaillage (OLD).

Pièce(s) jointe(s) : projet de courrier aux administrés.

Mesdames et Messieurs les Maires,

L'importance du respect des règles liées à l'emploi du feu et aux obligations légales de débroussaillage a été clairement démontrée lors du dernier incendie qui a fortement touché un massif forestier des Baronnies cet été. Plus de 290 ha ont été parcourus par les flammes lors de ce dramatique accident. Heureusement, les moyens de lutte terrestres et aériens ont pu le circonscire à des zones non habitées.

Cet évènement illustre la nécessité d'agir dans le domaine de la prévention des incendies de forêts.

L'article L134-7 du Code forestier prévoit que le Maire assure le contrôle de ces obligations de débroussaillage. Ce rôle est rappelé par arrêté préfectoral n° 2013057-0026 du 26 février 2013 relatif aux obligations légales de débroussaillage dans la partie de notre département sensible aux incendies de forêts.

Pour rappel, le Plan Départemental de Protection des Forêts Contre les Incendies 2017-2026 n'a pas modifié la liste des communes concernées par l'application de la réglementation sur le débroussaillage. Ce courrier est adressé à ces 241 communes.

Pour garantir la protection nécessaire autour des constructions et des zones à enjeux, je vous demande de bien vouloir assurer à nouveau l'information des propriétaires concernés par ces obligations. Vous pourrez pour cela utiliser les outils existants pour la mise en application de la réglementation :

* site Internet des services de l'État dans le département: <http://www.drome.gouv.fr/obligations-de-debroussaillage-a2914.html>

* information par votre bulletin municipal

* projet de courrier à vos administrés concernés ci-joint.

* guide du débroussaillage édition 2020 qui peut être mis à votre disposition par la D.D.T., la demande étant à adresser à : ddt-sefen-pf@drome.gouv.fr

Vous veillerez ensuite à assurer le contrôle des obligations de ces propriétaires afin de garantir au plus tôt sur votre commune, la sécurité des personnes, des biens et des espaces naturels vis-à-vis du risque d'incendie de forêt.

4, place Laennec
26015 VALENCE CEDEX
Tél. : 04 81 66 80 00
Mél. : ddt@drome.gouv.fr
www.drome.gouv.fr

Un plan septennal de sensibilisation et de contrôle débroussaillage en inter-services DDT-ONF-SDIS sur certaines communes ou parties de commune concernées débutera cet hiver.

Les communes à forte densité humaine proche d'aléa incendie de forêt élevé ont été priorisées pour ces campagnes. Ces communes sont destinataires d'un courrier spécifique.

Je demande à la DDT, et plus particulièrement à son pôle forêt de piloter ce plan et d'apporter tout son soutien pour le bon déroulement de cette sensibilisation et des contrôles de débroussaillage.

Je vous prie d'agréer, Mesdames et Messieurs les Maires, l'expression de ma considération distinguée.

Le Préfet



Hugues MOUTOUH

Projet courrier Débroussaillement

**De Madame ou Monsieur
le Maire**

À

Destinataire : propriétaires concernés

A , le (date)

Madame, Monsieur,

Le feu de forêt est une préoccupation forte dans la Drôme et notre commune n'échappe pas à la règle. Il convient de se prémunir contre les incendies qui viendraient menacer les habitations ou de ceux induits par les habitants eux-mêmes. L'article L134-6 du Code Forestier impose un débroussaillement de sécurité dont le double objectif est de prévenir tout départ de feu qui pourrait se révéler catastrophique, et d'affaiblir l'intensité d'un feu menaçant les habitations.

Ce débroussaillement s'applique à tout type de construction, chantier ou installation (habitation, hangar, garage, atelier,...). Il appartient au propriétaire de le mettre en œuvre.

Plusieurs cas sont à distinguer :

- Les parcelles ne sont pas situées en zone constructible (U) du Plan local d'Urbanisme (PLU) de notre commune: le **Débroussaillement doit être effectué sur une profondeur de 50 mètres mesurée à partir de "l'installation" : maison, hangar, piscine, etc.**
- Les parcelles sont situées en **zone constructible (U)**, le propriétaire débroussaille la **totalité de la parcelle qu'elle soit construite ou non.**
- Les parcelles sont construites, situées en **zone constructible (U)**, et **limitrophes de parcelles non situées en zone constructible (U)**, le propriétaire débroussaille la **totalité de ses parcelles situées en zone U**, et **réalise ou s'assure du débroussaillement sur une profondeur de 50 mètres autour de ses installations.**
- En cas de construction sur une parcelle, le propriétaire doit débroussailler aux **abords des voies privées donnant accès à cette construction sur une profondeur de 10 mètres de part et d'autre de la voie.**

.../...

Il est possible que votre propriété ne soit pas conforme à l'obligation réglementaire de débroussaillage.

Ce débroussaillage doit être effectif avant le 15 mai de chaque année pour limiter les risques de départ et de propagation de feu en en période estivale.

Passé cette date, il m'appartient de vous mettre en demeure de réaliser ce débroussaillage réglementaire sur votre parcelle.

En cas de non réalisation, il m'est donné la possibilité de procéder, selon la procédure en vigueur, à une exécution d'office.

Dans un tel cas, le coût des travaux est à la charge du propriétaire concerné et le recouvrement est réalisé par les services fiscaux.

Comme vous n'avez pas nécessairement été informé de cette possible obligation liée à votre parcelle, je vous précise que ce courrier constitue un rappel réglementaire et non une mise en demeure.

Cependant je vous demande, si vous relevez de cette obligation, de tout mettre en œuvre pour réaliser les travaux de débroussaillage (**par ex sous 10 mois soit avant le ...**), délai de rigueur.

Au-delà de cette date, une procédure de mise en demeure pourra être engagée à votre encontre.

Évidemment, il est préférable de travailler pendant les périodes de risques de feux de forêts réputées plus faibles.

Afin de mieux vous informer sur les obligations de débroussaillage, de répondre à vos éventuelles interrogations ;

Vous pouvez consulter sur le site internet de la préfecture de la Drôme à l'adresse suivante: <http://www.drome.gouv.fr/obligations-de-debroussaillage-a2914.html> ou venir chercher en mairie le guide de débroussaillage.

Veuillez agréer, Madame, Monsieur, l'assurance de ma considération distinguée.

Le Maire